



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation de circulation temporaire rue Lesdiguières, aux véhicules de la SAS CARRON dont le tonnage excède 3,5 Tonnes
Dérogation de l'arrêté 4583 du 28 août 2002**

40 DTAE 2024

Nomenclature: G.1.1.

Le Maire de la Commune de CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.131-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Décret n° 86-475 du 15 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 29 février 2024 de la SAS CARRON dont le siège est situé Chemin des carriers - 38800 CHAMPAGNIER, représentée par Antoni UGAZZI.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la SAS CARRON à circuler avec des véhicules dont le tonnage est supérieur au tonnage autorisé, rue Lesdiguières entre le lundi 11 mars 2024 et le vendredi 14 juin 2024, afin de pouvoir procéder à des travaux de terrassement au 19 rue Lesdiguières.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS CARRON est autorisée à circuler rue Lesdiguières le temps des travaux.

L'occupation du domaine public est autorisée :

Entre le lundi 11 mars 2024 et le vendredi 14 juin 2024

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 3 : La circulation sera pendant toute la durée des travaux, sous la responsabilité du titulaire de cette autorisation et selon le plan fourni par la SAS CARRON. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter sur le domaine public. Le pétitionnaire s'assurera à cet effet, que sa responsabilité civile couvre tout dégât ou tout dommage au domaine public ou aux riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou évènements présentant un caractère d'urgence, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger un balayage de voirie régulier, si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté sur les lieux concernés.

Dans les deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 1^{er} Mars 2024.

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 6/3/24

Date de retrait: 6/5/24